

queurs fortes en vertu de la Licence qu'elle pourra alors tenir, et à obtenir telle Licence durant les cinq années qui suivront telle conviction : Pourvu toujours que la poursuite de telle conviction aura lieu sous trois mois immédiatement après l'Offense commise et non après.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera permis sous aucun prétexte quelconque de placer ou fixer au devant des portes, aucun étal ou étaux temporaires, tente ou tentes, cabane ou cabanes d'aucune sorte ou espèce, pour y vendre des Liqueurs en détail, soit qu'ils y soient mis ou fixés par une personne ou des personnes qui aient ou n'aient pas une Licence ou des Licences, et tout Juge de Paix, Officier de Paix ou Marguillier, sera et il est par le présent autorisé et a pouvoir de se saisir de toute telle Liqueur qu'il trouvera exposée pour vendre en détail sur semblable étal temporaire, tente ou cabane, et arrêter s'il le juge nécessaire le délinquant ou délinquants jusqu'à ce que telle Liqueur ait été examinée, et que caution ait été donnée pour sa ou leur comparution et répondre à telle poursuite qui pourra légalement en résulter, et tous et chaque tel Juge de Paix, Officier de Paix ou Marguillier, agissant en son propre nom et faisant la poursuite, sera considéré témoin compétent, mais n'aura droit à aucune partie de la pénalité ou amende imposée et prélevée sur tel délinquant ou délinquants comme susdit, dans aucun des cas ou il aura été lui même témoin.

Aucune personne n'aura droit de vendre des liqueurs dans des étaux ou tentes temporaires &c.

Les Juges de Paix et Marguilliers autorisés à saisir les liqueurs ainsi exposées à vendre &c.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Juges de Paix dans les Districts respectifs de *Québec*, *Montréal* et des *Trois-Rivières*, pourront annuellement tel que ci dessus mentionné, eu égard aux Visiteurs et Inspecteurs, nommer et employer une ou plusieurs personnes propres et convenables, avec une compensation raisonnable, prise des fonds susdits, aux fins de visiter les diverses Villes, Paroisses et *Townships*, de leurs Districts respectifs, et découvrir, dénoncer et poursuivre les personnes trouvées à vendre et détailler des liqueurs fortes sans une licence : et la personne ainsi nommée et employée sera témoin compétent, mais n'aura droit à aucune pénalité ou amende imposée et prélevée sur aucun délinquant dans aucun des cas ou il aura servi de témoin.

Il sera nommé des personnes pour découvrir et poursuivre les personnes qui vendent des liqueurs fortes sans licence &c.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai mil huit cent vingt et pas plus longtemps.

Durée de cet Acte.